



## Annnonce d'arrêts et de décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 23 arrêts le 21 juillet et 51 arrêts et / ou décisions le 23 juillet 2015.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 21 juillet 2015

[A.H. et J.K. c. Chypre \(requêtes n<sup>os</sup> 41903/10 et 41911/10\)](#)

[H.S. et autres c. Chypre \(n<sup>os</sup> 41753/10, 41786/10, 41793/10, 41794/10, 41796/10, 41799/10, 41807/10, 41811/10, 41812/10, 41815/10, 41820/10, 41824/10, 41919/10 et 41921/10\)](#)

[K.F. c. Chypre \(n<sup>o</sup> 41858/10\)](#)

Ces requêtes concernent l'expulsion de 17 demandeurs d'asile depuis Chypre vers la Syrie.

Les requérants de la première affaire sont un couple de ressortissants syriens d'origine kurde. Ils résident actuellement à Paphos (Chypre). Les requérants de la deuxième affaire sont 12 ressortissants syriens d'origine kurde et deux Kurdes « ajanib » (apatrides enregistrés) de Syrie qui ont tous été expulsés en 2012. La plupart d'entre eux vit actuellement en Syrie, certains se trouvent dans le nord de l'Irak, et les autres sont soit en Autriche, soit en Grèce soit à Chypre. Le requérant de la troisième affaire est un ressortissant syrien d'origine kurde né en 1979. Il a quitté Chypre de son plein gré en 2012 et réside actuellement dans le nord de l'Irak.

Tous ces 17 requérants sauf un (qui est entré avec un visa de tourisme) sont entrés à Chypre illégalement entre 2004 et 2011. Tous ont ensuite demandé l'asile au motif qu'ils craignaient d'être maltraités et/ou persécutés s'ils étaient renvoyés en Syrie. Quatorze d'entre eux ont vu leur demande rejetée par les autorités, essentiellement au motif que leurs allégations n'étaient pas suffisamment crédibles et qu'ils n'avaient pas démontré de manière plausible qu'ils risquaient d'être persécutés et qu'ils avaient besoin d'une protection internationale. La procédure d'asile concernant les trois autres requérants fut close car ils ne s'étaient pas présentés aux entretiens auxquels ils avaient été convoqués. Il fut toutefois sursis à leur éloignement dans l'attente de l'issue de leur affaire à Strasbourg, en application d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne au gouvernement chypriote en juin 2010 en vertu de l'article 39 de son règlement. Cette mesure fut ensuite levée à l'égard des requérants de la deuxième et de la troisième affaires, mais elle demeure en vigueur pour ceux de la première affaire.

Les requérants allèguent que leur expulsion en Syrie les a exposés ou les exposerait à un risque de mauvais traitements et/ou de torture en raison de leurs origines kurdes. Ils arguent en particulier que les Kurdes sont une minorité opprimée en Syrie, et que leurs activités politiques en tant que membres du parti kurde Yekiti rendent leur retour encore plus dangereux. Ils se plaignent aussi de ne pas disposer ou de ne pas avoir disposé au niveau national d'un recours effectif contre la décision de les expulser. Ils invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants formulent aussi plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). En particulier, ils allèguent que, le 11 juin 2010, au petit matin, ils ont été transférés, avec de nombreux autres Kurdes de Syrie, d'un campement de rue établi devant des bâtiments gouvernementaux de Nicosie pour protester contre la politique restrictive des autorités

chypriotes en matière d'octroi de l'asile et de la protection internationale, dans un poste de police. Certains des manifestants ainsi arrêtés auraient été expulsés le jour même et ceux qui purent démontrer qu'ils résidaient légalement dans le pays auraient été autorisés à partir. La majorité des requérants auraient été accusés de séjour illégal puis détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises à leur encontre le même jour. Les autres requérants auraient été détenus sur la base d'ordonnances de détention et d'expulsion émises précédemment. Les requérants de la première affaire auraient été détenus pendant un peu plus de 11 mois, avant d'être relâchés en mai 2011. Neuf des requérants de la deuxième affaire auraient été détenus pendant un peu plus de trois mois puis expulsés fin septembre/début octobre 2010, juste après la levée de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne à leur égard ; les cinq autres requérants auraient été gardés en détention après la levée de la mesure provisoire, et expulsés près de trois mois plus tard, en décembre 2010. Le requérant de la troisième affaire aurait été détenu pendant un peu plus de dix mois et remis en liberté en avril 2011. Les griefs que les requérants tirent de l'article 5 §§ 1 (régularité de la détention) et 2 (droit d'être informé promptement des raisons de son arrestation) concernent leur transfert et leur séjour au poste de police et leur détention subséquente. Leurs griefs sur le terrain de l'article 5 § 4 concernent l'absence alléguée de recours effectif leur permettant de contester la régularité de cette détention.

L'un des requérants de la première affaire allègue en outre, sur le terrain de l'article 5 § 1, que sa détention du 29 novembre au 20 décembre 2012, consécutive à son arrestation à l'aéroport de Paphos pour avoir tenté de quitter Chypre avec un faux passeport et sans permis de séjour valide, n'était pas régulière.

Enfin, invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), tous les requérants se plaignent que les autorités aient décidé de les expulser collectivement sans procéder à une appréciation individuelle de leur cas.

### [Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande \(n° 931/13\)](#)

Les sociétés requérantes, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy, sont des sociétés à responsabilité finlandaises sises à Kokemäki (Finlande). Elles publiaient le magazine *Veropörssi*, qui divulguait des informations fiscales, en particulier le revenu et le patrimoine imposables de différentes personnes.

L'affaire concerne l'interdiction qui leur a été faite d'utiliser des données fiscales.

En 2003, la deuxième société requérante créa, en partenariat avec un opérateur de téléphonie, un service de SMS permettant d'obtenir des informations fiscales sur des tiers à partir d'une base de données, créée à partir d'informations déjà publiées en 2002 dans le magazine *Veropörssi*. Ces informations concernaient les revenus et patrimoines d'1,2 million de personnes, soit un tiers de tous les contribuables finlandais.

En février 2004, le médiateur chargé de la protection des données engagea une action administrative relative à la manière dont les sociétés requérantes utilisaient les données fiscales et à l'ampleur de cette utilisation. En novembre 2009, la commission de protection des données interdit aux sociétés requérantes d'utiliser les données fiscales à l'échelle à laquelle elles l'avaient fait en 2002 et de les communiquer par SMS. En définitive, en juin 2012, la Cour administrative suprême jugea, essentiellement en raison de l'ampleur avec laquelle ces informations avaient été diffusées, que la publication de l'ensemble de la base de données ne pouvait pas être considérée comme une activité journalistique mais constituait du traitement de données personnelles, activité que les sociétés requérantes n'avaient pas le droit d'exercer. Tenant compte également de la jurisprudence de la Cour européenne, elle procéda à une mise en balance du droit des sociétés requérantes à la liberté d'expression et de celui des contribuables à la vie privée.

En conséquence de l'interdiction, les données fiscales que le magazine *Veropörssi* publia à l'automne 2009 se trouvèrent amputées de manière significative. Le magazine n'a pas reparu depuis lors. Le service de diffusion de données par SMS avait également été fermé avant l'automne.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), les sociétés requérantes se plaignent de l'interdiction qui leur est faite d'utiliser des données fiscales. Elles s'estiment victimes d'une censure et d'une discrimination par rapport aux autres journaux, qui pourraient, eux, continuer de diffuser pareilles informations. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elles se plaignent aussi de la durée selon elles excessive – six ans et six mois – de la procédure administrative correspondante.

### [G.S. c. Géorgie \(n° 2361/13\)](#)

La requérante, G.S., est une ressortissante ukrainienne née en 1981 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

L'affaire concerne une procédure menée en Géorgie pour le retour de son fils en Ukraine.

Le fils de la requérante, L., né en 2004, résidait auparavant avec elle en Ukraine. Après avoir assisté à la mort de sa petite sœur dans un accident en 2010, il suivit une thérapie. En juillet 2010, la requérante accepta que le père de ses enfants, G. Ch., dont elle était séparée, emmène L. en Géorgie pour les vacances d'été. G. Ch. est de nationalités géorgienne et ukrainienne. Il s'était installé en Russie en 2005. Selon les déclarations de la requérante, L. devait revenir à Kharkiv pour la fin du mois d'août afin d'y entrer à l'école primaire. Or G. Ch. souhaite que L. reste en Géorgie avec sa famille pendant que lui-même retournerait en Russie. Il avait l'intention de venir rendre visite à son fils en Géorgie de temps en temps.

En octobre 2010, la requérante engagea une procédure de restitution d'enfant sur le fondement de la Convention de La Haye par l'intermédiaire des ministres de la Justice de l'Ukraine et de la Géorgie. En mars 2011, dans le cadre d'une procédure parallèle, un tribunal de district ukrainien ordonna le retour de l'enfant en Ukraine. En mai 2011, dans le cadre de la procédure engagée en vertu de la Convention de La Haye, le tribunal de Tbilissi, tenant compte d'un rapport établi par deux travailleurs sociaux et d'une expertise psychologique, rejeta la demande de la requérante, estimant qu'un retour de L. en Ukraine l'aurait exposé à un risque psychologique. La Cour d'appel infirma ce jugement, estimant qu'il serait dans l'intérêt supérieur de L. de retourner vivre avec sa mère, mais cet arrêt fut définitivement annulé en août 2012 par la Cour suprême, qui jugea que les intérêts de L. seraient mieux protégés s'il ne retournait pas en Ukraine. L. demeura donc au domicile familial de son père à Tbilissi, avec son oncle et son grand-père.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint du refus des juridictions géorgiennes d'ordonner le retour de son fils en Ukraine, et de la durée de la procédure correspondante.

### [Galambos c. Hongrie \(n° 13312/12\)](#)

Le requérant, Lajos Galambos, est un ressortissant hongrois né en 1953 et résidant à Budapest.

M. Galambos est un général de l'armée retraité. En juillet 2013, il fut reconnu coupable d'espionnage et condamné à deux ans et 10 mois d'emprisonnement. L'affaire concerne sa détention provisoire, qui a duré près de neuf mois (de juillet 2011 à avril 2012), et son assignation à résidence pendant encore 12 mois après cela (jusqu'en mars 2013), ces deux mesures ayant été ordonnées en raison de l'accusation d'espionnage dont il faisait l'objet. Pendant cette période, M. Galambos forma plusieurs demandes de remise en liberté, arguant qu'il n'avait pas d'antécédents pénaux, qu'il était âgé de près de 60 ans et que sa situation matérielle et familiale était stable. Les tribunaux rejetèrent ces demandes, estimant qu'il risquait de s'enfuir. La mesure d'assignation à résidence fut finalement assouplie en mars 2013, M. Galambos étant alors autorisé à sortir de son domicile sous réserve de ne pas quitter le village de Szada.

Invoquant l'article 5 §§ 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Galambos allègue que la durée prolongée de sa détention provisoire puis de son assignation à résidence était injustifiée. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaint que la procédure écrite relative au contrôle juridictionnel de sa détention provisoire ait été inéquitable, ni lui ni son avocat n'ayant reçu avant la tenue des audiences sur son affaire les mémoires du procureur relatifs aux prolongations de sa privation de liberté et aux demandes de libération.

### [Oliari et autres c. Italie \(n<sup>os</sup> 18766/11 et 36030/11\)](#)

Les requérants sont trois couples homosexuels : six hommes de nationalité italienne nés entre 1959 et 1976 et résidant en Italie.

Ils se plaignent que la législation italienne ne leur permet pas de se marier ni de contracter un partenariat civil.

En juillet 2008, M. Oliari et M. A., qui entretenaient une relation stable, demandèrent au bureau d'état civil de la commune de Trente de publier les bans de leur mariage. Leur demande ayant été rejetée, ils contestèrent la décision correspondante devant le tribunal de Trente, arguant que le droit italien n'interdisait pas expressément le mariage entre personnes de même sexe et que même si tel avait été le cas, pareille interdiction aurait été inconstitutionnelle. Le tribunal les débouta, observant qu'en vertu du code civil, l'une des conditions requises pour contracter un mariage était que les époux soient de sexes opposés. Les requérants ayant interjeté appel de ce jugement, la cour d'appel renvoya devant la Cour constitutionnelle leurs griefs relatifs à l'inconstitutionnalité alléguée du droit en vigueur. En avril 2010, la Cour constitutionnelle déclara le recours constitutionnel irrecevable, jugeant que le droit au mariage ne s'étendait pas aux unions homosexuelles et ne visait que le mariage au sens traditionnel du terme. En conséquence, la cour d'appel rejeta le recours des requérants en septembre 2010.

En février 2011, M. Felicetti et M. Zappa, qui vivaient ensemble en couple depuis plus de cinq ans, demandèrent la publication des bans de leur mariage. En avril 2011, leur demande fut rejetée. Ils ne formèrent pas de recours contre cette décision, estimant qu'une telle démarche eût été vaine étant donné la décision rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2010 dans l'affaire de M. Oliari et M. A.

En novembre 2009, M. Cippo et M. Zaccheo, qui vivaient eux aussi en couple depuis plusieurs années, demandèrent la publication des bans de leur mariage. Leur demande ayant été rejetée, ils contestèrent la décision correspondante devant le tribunal de Milan, qui les débouta en juin 2010. Ils ne contestèrent pas ce jugement, estimant qu'une telle démarche eût été vaine étant donné la décision rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2010.

Tous les requérants se plaignent que la législation italienne ne leur permette pas de se marier ni de contracter un partenariat civil, et s'estiment victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. Ils invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

### [Schipani et autres c. Italie \(n<sup>o</sup> 38369/09\)](#)

Les requérants sont 15 ressortissants italiens, tous médecins, qui s'étaient inscrits à des cours de spécialisation médicale avant l'année universitaire 1991/1992.

L'affaire concerne une plainte relative à une transposition tardive en droit interne de directives communautaires qui aurait privé les requérants - médecins en formation - de droits à rémunération reconnus par ces directives.

En juillet 1996, les requérants assignèrent le président du Conseil des ministres à comparaître devant le tribunal pour obtenir la réparation des dommages qu'ils estimaient avoir subi en raison

d'une inertie de l'Etat italien dans la transposition en droit interne de deux directives communautaires. Ils soutenaient qu'au terme de ces deux directives, les médecins avaient droit pendant leur période de formation professionnelle à une rémunération et que les Etats membres devaient incorporer dans leur système juridique les principes énoncés par ces directives dans un délai expirant le 31 décembre 1982. Ils indiquaient que l'Italie n'avait satisfait à cette obligation que par le décret législatif du 8 août 1991.

Le tribunal rejeta la demande des requérants. Selon le tribunal, les requérants n'auraient pas été titulaires d'un droit plein et absolu mais d'un simple intérêt légitime. Le tribunal admettait que le retard dans la transposition des directives constituait une violation manifeste et grave des obligations étatiques et que le préjudice dénoncé par les requérants résultait de la conduite de l'Etat. Cependant, pour obtenir un dédommagement, les requérants devaient prouver que les cours de spécialisation qu'ils avaient suivis satisfaisaient aux conditions prévues par le droit communautaire et que les diplômes obtenus n'avaient pas été évalués de manière conforme à ce droit. Une telle preuve n'ayant pas été apportée en l'espèce, la demande des intéressés devait être rejetée.

Les requérants interjetèrent appel de cette décision. La cour d'appel rejeta l'appel observant que l'applicabilité immédiate des directives communautaires dans le système juridique national faisait l'objet d'un débat jurisprudentiel. Elle indiquait que par des arrêts rendus à quelques jours d'intervalle, la Cour de cassation était parvenue à des conclusions opposées sur ce point. Les directives invoquées par les requérants ne pouvaient pas avoir d'application immédiate car elles énonçaient le principe de la « rémunération adéquate » sans en fixer le montant. A défaut d'une plus grande précision du droit communautaire aucune responsabilité ne pouvait être retenue contre l'Etat pour le retard dans la transposition des directives en cause. Les requérants se pourvurent en cassation, demandant, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle de savoir si la non-transposition par l'Etat italien des directives dans le délai fixé devait s'analyser en une violation grave du droit communautaire entraînant l'obligation pour l'Etat de réparer le préjudice et si le décret législatif du 8 août 1991 rendait l'obtention de ce dédommagement difficile ou impossible. En novembre 2008, estimant que la cour d'appel avait motivé de manière logique et correcte tous les points controversés, la Cour de cassation débouta les requérants de leur pourvoi. Elle indiquait cependant que le retard dans la transcription des directives faisait naître le droit à la réparation des dommages subis. Ces dommages auraient consisté en la perte de chances d'obtenir les bénéfices prévus par les directives en question. La Cour de cassation notait que les requérants n'avaient pas demandé au juge d'appel la réparation de ce dommage spécifique. L'arrêt de la Cour de cassation ne contenait aucune référence à la question préjudicielle que les requérants avaient soulevée.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1, les requérants soutiennent que la procédure entamée par eux n'a pas été équitable. Ils reprochent également à la Cour de cassation d'avoir ignoré leur demande de renvoi préjudiciel, en violation des principes du procès équitable.

### [Meimanis c. Lettonie \(n° 70597/11\)](#)

Le requérant, Mairis Meimanis, est un ressortissant letton né en 1968 et résidant à Riga.

L'affaire concerne l'interception de ses communications téléphoniques alors qu'il était agent de la brigade de la criminalité économique de la police de Riga.

Accusé en décembre 2005 de tentative de corruption passive, M. Meimanis fait actuellement l'objet d'un procès pénal. La procédure dirigée contre lui a été ouverte à l'issue d'une enquête opérationnelle menée par le Bureau de la prévention et de la répression de la corruption, dans le cadre de laquelle les conversations téléphoniques de plusieurs agents de la brigade de la criminalité économique de la police de Riga soupçonnés d'infractions liées à la corruption avaient été écoutées. En 2009, M. Meimanis formula plusieurs griefs devant les autorités de poursuites, contestant la

régularité des mesures opérationnelles prises par le Bureau. Ces griefs furent tous rejetés. M. Meimanis introduisit alors un recours constitutionnel, qui fut définitivement rejeté en mai 2011, la Cour constitutionnelle estimant que le droit interne pertinent était conforme tant à la Constitution qu'à la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de cette procédure, la Cour constitutionnelle avait rejeté une demande d'audience introduite par M. Meimanis, considérant que le dossier était suffisant pour qu'elle examine l'affaire exclusivement dans le cadre d'une procédure écrite.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), M. Meimanis se plaint devant la Cour que ses conversations téléphoniques aient été écoutées, et en particulier de ce que la manière dont le droit interne pertinent a été appliqué ait permis l'interception de ces communications en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, la seule condition étant que les autorités de poursuites en soient informées dans un délai de 24 heures. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue par ailleurs qu'il n'y avait pas dans le système juridique letton de recours effectif qui lui eût permis de dénoncer cette violation, selon lui, des droits garantis par l'article 8. Il argue à cet égard que le contrôle des mesures prises à son encontre a été confié à des procureurs et n'a pas fait l'objet d'un examen indépendant opéré par un juge. Enfin, invoquant l'article 6 § 1 (droit à voir sa cause entendue équitablement et publiquement), il se plaint que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'ait pas été publique et que sa demande d'audience ait été rejetée.

#### [Nassr Allah c. Lettonie \(n° 66166/13\)](#)

L'affaire concerne la privation de liberté d'un demandeur d'asile.

Le requérant, Aladdin Nassr Allah, est un ressortissant syrien né en 1982. On ne sait pas où il se trouve actuellement.

En décembre 2012, M. Nassr Allah s'enfuit de Syrie et entra en Fédération de Russie, où, semble-t-il, il demanda l'asile. Le 5 mai 2013, avant que sa demande n'ait été examinée, il quitta le pays, traversant à pied la frontière lettonne. Le même jour, il fut arrêté près de la frontière et placé en rétention. Sa privation de liberté fut reconduite le 7 mai 2013, au motif que son identité n'avait pas été déterminée et qu'il y avait des raisons de croire qu'il avait déposé une demande d'asile abusive. Les autorités lettones réexaminèrent et reconduisirent tous les deux mois (en juillet et en septembre 2013) la mesure privative de liberté, puis relâchèrent le requérant le 7 octobre 2013. À cette date, l'intéressé ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le cadre de la procédure d'asile qu'il avait engagée, il lui fut délivré un permis de séjour temporaire d'une durée d'un an.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Nassr Allah soutient que la privation de liberté dont il a fait l'objet du 5 mai au 7 octobre 2013 était irrégulière. Il allègue à cet égard qu'il n'y avait aucun élément indiquant qu'il risquait de s'enfuir ou d'entraver la procédure relative à sa demande d'asile, et il fait valoir qu'il n'a été remis en liberté que trois jours après la décision par laquelle la protection internationale lui avait été accordée. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaint en outre que la procédure de recours contre sa privation de liberté ait été inefficace.

#### [R.S. c. Pologne \(n° 63777/09\)](#)

Le requérant, R.S., est un ressortissant polonais né en 1969 et résidant à Zurich (Suisse).

L'affaire concerne le fait que ses enfants sont retenus par leur mère en Pologne et que les tribunaux polonais refusent d'ordonner leur retour en Suisse.

En 1994, le requérant s'installa en Suisse avec sa femme, M.S., elle aussi ressortissante polonaise. Ils eurent ensuite deux enfants, nés respectivement en 1998 et en 2002. En février 2008, le couple se

sépara, mais la famille demeura en Suisse et le requérant continua de voir ses enfants régulièrement.

En septembre 2008, M.S. engagea une procédure de divorce devant les juridictions polonaises. Elle demanda la garde temporaire des enfants. Alors que cette procédure était encore pendante, elle emmena les enfants en Pologne pour les vacances scolaires, promettant de les ramener le 20 octobre 2008. Le requérant consentit à ce voyage. Alors que M.S. était en Pologne avec les enfants, les juges polonais lui accordèrent la garde temporaire. Le requérant ne fut ni informé de la tenue de l'audience relative à cette décision ni convoqué à s'y présenter. Le divorce fut finalement prononcé en 2012. La mère obtint l'intégralité des droits parentaux et le père un droit de visite.

Entre-temps, en octobre 2008, M.S. n'ayant pas ramené les enfants en Suisse, le requérant introduisit auprès des autorités suisses une demande de restitution des enfants sur le fondement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette demande fut transmise aux juges polonais mais, en juin 2009, ceux-ci la rejetèrent, estimant que les enfants n'avaient pas été enlevés de Suisse et qu'ils n'étaient pas retenus illicitement en Pologne, premièrement parce que le requérant avait consenti à ce que leur mère les emmène en Pologne et deuxièmement parce que celle-ci en avait obtenu la garde temporaire pendant ce voyage.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), le requérant soutient devant la Cour que les tribunaux polonais n'ont pas appliqué correctement la Convention de La Haye lorsqu'ils ont statué sur sa demande de retour des enfants en Suisse. Notamment, ils se seraient prononcés sur la base de la décision relative à l'octroi de la garde des enfants adoptée dans le cadre de la procédure de divorce en Pologne, sans tenir compte de ce que le requérant n'avait jamais consenti à ce que les enfants restent en Pologne ni de ce que leur lieu de résidence habituelle à l'époque était la Suisse.

#### [Donprut S.r.l. c. République de Moldova \(n° 45504/09\)](#)

La requérante, Donprut S.r.l., est une société de taxis ayant son siège à Chişinău (Moldova).

Elle se plaint d'avoir dû fermer à la suite du retrait de sa licence.

En décembre 2007, la chambre régissant la délivrance des licences (« la chambre ») retira sa licence à la société requérante, qui employait à l'époque environ 90 personnes, en raison d'irrégularités administratives. La société aurait en particulier négligé de faire enregistrer plusieurs véhicules nouveaux dans le délai de dix jours prévu. Elle contesta cette décision devant les tribunaux, faisant valoir que cette sanction était disproportionnée et qu'il était impossible de respecter le délai prescrit pour l'enregistrement des nouveaux véhicules. La cour d'appel donna gain de cause à la requérante mais, saisie d'un recours par la chambre, la Cour suprême infirma cette décision et débouta la requérante en février 2009.

La requérante allègue une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), au motif que le recours formé par la chambre était tardif. Elle se plaint en outre que le retrait de sa licence a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

#### [Neagoe c. Roumanie \(n° 23319/08\)](#)

Le requérant, Ionel-Ionuț Neagoe, est un ressortissant roumain né en 1963 et résidant à Craiova. Il est l'administrateur de la société commerciale qui employait le chauffeur d'un camion qui explosa à la suite d'un accident.

L'affaire concerne une explosion en mai 2004 qui tua 18 personnes, dont le chauffeur du camion employé par M. Neagoe, blessant 13 autres personnes et causant d'important dommages.

En mai 2004, un camion qui transportait 20 tonnes d'engrais chimique dérapa dans un virage et se renversa près d'un village. Il prit feu et au bout d'une heure explosa en raison d'une réaction entre le

gasoil et l'azotate. L'explosion provoqua la mort de 18 personnes, dont le chauffeur du camion, blessa 13 autres personnes et causa d'importants dégâts matériels.

M. Neagoe, ainsi qu'un autre administrateur et le directeur général de la société, furent mis en examen pour homicide involontaire, non-respect des dispositions légales relatives à la sécurité au travail et destruction involontaire. Le tribunal de première instance condamna M. Neagoe à une peine de 4 ans de prison ferme. Le tribunal jugea qu'en ne se conformant pas à ses obligations légales relatives à la sécurité, M. Neagoe avait rendu possible l'explosion. M. Neagoe interjeta appel. Le tribunal fit droit à son appel et prononça son acquittement en se fondant sur deux expertises qui établissait que l'explosion avait eu des causes accidentelles qui ne pouvaient pas être imputées au requérant, quand bien même ce dernier n'avait pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité. Après l'acquiescement, le président de la Roumanie déclara que la décision judiciaire, qu'il ne pouvait se permettre de discuter lui paraissait néanmoins injuste. Le parquet et les parties civiles firent un recours.

Après avoir entendu les parties, la cour d'appel mit fin aux débats et annonça le prononcé pour le 29 février 2008. Ce jour-là, la cour d'appel estimant avoir besoin de temps supplémentaire pour délibérer reporta le prononcé et ce jour même, la juge G.I. en qualité de porte-parole de la cour déclara à la presse qu'il était probable que la cour d'appel casserait le jugement. Elle ajouta qu'elle supposait qu'il y aurait une condamnation des inculpés et une confirmation du jugement de première instance. Le 3 mars 2008, la cour d'appel siégeant en une formation de 3 juges dont la juge G.I. ne faisait pas partie, cassa l'arrêt d'acquiescement et confirma la condamnation de M. Neagoe.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaint d'une violation de la présomption d'innocence en raison des déclarations du président de la Roumanie et de celles de la porte-parole de la cour d'appel.

#### [Grujović c. Serbie \(n° 25381/12\)](#)

Le requérant, Nenad Grujović, est un ressortissant serbe né en 1977 et actuellement détenu à la prison centrale de Belgrade. L'affaire concerne la durée de sa détention provisoire et la procédure pénale dirigée contre lui.

Après son extradition d'Autriche vers la Serbie, où plusieurs procédures pénales avaient été ouvertes contre lui, M. Grujović fut placé en détention provisoire le 6 juillet 2007 car il était soupçonné d'assassinat, d'usage non autorisé du véhicule d'autrui et de faux. Le juge d'instruction fonda sa décision d'incarcération sur plusieurs motifs, dont le risque de fuite et d'entrave à la justice. Sa détention provisoire fut revue à intervalles réguliers et prolongée de deux mois en deux mois. En avril 2014, M. Grujović fut reconnu coupable de complicité d'assassinat, d'usage non autorisé du véhicule d'autrui et de faux, et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Le jugement fut annulé en appel en octobre 2014 et l'affaire fut renvoyée à une juridiction inférieure. Parallèlement, la cour d'appel ordonna le maintien de M. Grujović en détention. Celui-ci forma plusieurs recours constitutionnels pour se plaindre de l'irrégularité et de la durée excessive de sa détention provisoire, lesquels furent tous rejetés.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Grujović allègue que sa détention provisoire et la procédure pénale dirigée contre lui ont connu une durée excessive. Il se plaint en outre d'une atteinte à l'article 34 (droit de recours individuel), dénonçant le retard avec lequel il a reçu les lettres en provenance de la Cour et se plaignant que son courrier ait été ouvert par les autorités.

#### [Frisancho Perea c. Slovaquie \(n° 383/13\)](#)

Le requérant, Jose Augusto Frisancho Perea, est un ressortissant péruvien né en 1963 et résidant dans le Maryland (Etats-Unis d'Amérique).

L'affaire concerne la procédure qu'il a ouverte devant les tribunaux slovaques en vue d'obtenir le retour de ses enfants aux Etats-Unis.

La femme du requérant, A., une ressortissante slovaque avec laquelle il vivait aux Etats-Unis depuis environ huit ans, se sépara de lui en juillet 2010 et partit en Slovaquie avec leurs trois enfants mineurs en août 2010. Elle ne l'informa de sa démarche qu'une fois arrivée sur place.

En octobre 2010, M. Frisancho Perea forma une demande en vue du retour de ses enfants aux Etats-Unis, leur pays de résidence habituelle, en s'appuyant en particulier sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le tribunal de district de Bratislava l'ordonna le retour des enfants aux Etats-Unis. Cette décision fut confirmée en appel par le tribunal régional de Bratislava et devint donc définitive et exécutoire en mai 2011. A. n'ayant pas respecté cette ordonnance, un tribunal de district émit un mandat d'exécution en novembre 2011. Or ce dernier fut annulé en appel en juin 2012 au motif que A. avait dans l'intervalle formé un recours constitutionnel contre l'ordonnance de retour et que la Cour constitutionnelle avait suspendu le caractère exécutoire de cette ordonnance. L'exécution fut en fin de compte arrêtée parce que la Cour constitutionnelle avait entre-temps donné gain de cause à A. sur le fond, annulé l'ordonnance de retour et renvoyé l'affaire devant les juridictions ordinaires. Il fut mis fin en novembre 2014 à la procédure engagée sur le fondement de la Convention de La Haye sans examen de l'affaire au motif que A. avait déménagé en Hongrie avec les enfants et que les tribunaux slovaques étaient dès lors incompétents.

Un recours constitutionnel formé en parallèle par M. Frisancho Perea fut déclaré irrecevable en novembre 2013.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que, en substance, les articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Frisancho Perea se plaint qu'il n'a pas été autorisé à participer à la procédure engagée par sa femme devant la Cour constitutionnelle, que l'arrêt de la haute juridiction annulant l'ordonnance de retour a privé arbitrairement de son but la procédure engagée sur le fondement de la Convention de La Haye, et que la décision de suspendre l'ordonnance de retour et d'autres pièces ne lui ont pas été notifiées au cours de la procédure d'exécution de l'ordonnance de retour.

### [Zachar et Čierny c. Slovaquie \(n<sup>os</sup> 29376/12 et 29384/12\)](#)

Les requérants, Martin Zachar et Tibor Čierny, sont des ressortissants slovaques nés respectivement en 1989 et 1984. Ils purgent actuellement leur peine d'emprisonnement respectivement à la prison de Dubnica nad Váhom et à celle de Hrnčiarovce nad Parnou.

L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre eux pour trafic de drogue.

En novembre 2009, la police perquisitionna les locaux loués par les requérants comme studio de musique et y trouva divers objets utilisés pour la consommation et l'emballage de drogue ainsi que 11,724 grammes de cannabis. Les deux requérants furent interrogés par la police en tant qu'accusés puis par le juge de la détention. Alors qu'ils n'avaient pas eu l'assistance d'un avocat et que les charges pesant sur eux correspondaient à une forme ordinaire d'entente en vue de la possession et du trafic de drogue, qui ne donnait pas lieu à une assistance juridique obligatoire, les requérants reconnurent avoir participé à la vente de drogue et furent placés en détention provisoire au motif qu'ils risquaient de poursuivre leurs activités criminelles s'ils étaient laissés en liberté.

Début 2010, l'enquêteur requalifia les charges dirigées contre les requérants, désormais représentés par des avocats, pour en faire la forme aggravée de la même infraction, laquelle était passible d'une peine d'emprisonnement nettement plus longue et donnait lieu à une assistance juridique obligatoire.

Au cours du procès, les requérants plaidèrent non coupable, arguant que l'interrogatoire mené pendant l'instruction avait été conduit de façon à les manipuler, que les policiers avaient exercé des

pressions sur eux en leur promettant qu'ils ne seraient pas placés en détention provisoire, qu'ils n'avaient pas été correctement informés de leurs droits au début de la procédure et que les autorités avaient arbitrairement minimisé la gravité des charges, ce qui les avait privés de l'assistance juridique obligatoire.

Les déclarations par lesquelles les requérants s'incriminaient eux-mêmes furent néanmoins prises en compte dans le cadre de leur condamnation pour l'infraction en cause sous sa forme aggravée ; ils furent en fin de compte condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans. Leur recours constitutionnel fut déclaré irrecevable en février 2012.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) (droit à un procès équitable / droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), les requérants se plaignent en particulier de n'avoir pas été informés en temps voulu de la véritable nature des charges pesant sur eux, d'avoir été privés d'assistance juridique obligatoire et de n'avoir pas été correctement informés de leurs droits procéduraux au début de la procédure.

### [Abdullatif Arslan et Zerife Arslan c. Turquie \(n° 40862/08\)](#)

Les requérants, M. Abdullatif Arslan et M<sup>me</sup> Zerife Arslan, sont des ressortissants turcs nés en 1954 et 1965 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne le suicide de leur fils, Erdal, alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire.

Avant d'être appelé à faire son service militaire, Erdal Arslan avait fait l'objet d'un diagnostic de psychose aiguë avec périodes délirantes et suivait un traitement médicamenteux. A l'issue des examens usuels, le bureau du service militaire le déclara apte au service national.

Le 11 octobre 2007, Erdal Arslan se vit infliger une mise aux arrêts de 14 jours pour usage de stupéfiants dans l'enceinte du commandement de la gendarmerie où il avait été affecté. Le même jour, vers 15 heures, il fut retrouvé gravement blessé d'un tir de fusil et décéda lors de son transfert à l'hôpital. Deux mois plus tard, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu au motif qu'il s'agissait d'un cas de suicide. M. et M<sup>me</sup> Arslan formèrent opposition contre cette décision. Le tribunal militaire confirma l'ordonnance de non-lieu attaquée.

En avril 2008, le procureur militaire engagea une action pénale à l'encontre du chef de la compagnie dont relevait Erdal Arslan. Il mit également en accusation deux sergents, l'un pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, l'autre pour avoir donné des recommandations aux témoins. Les trois accusés furent condamnés à 25 jours d'emprisonnement chacun avec sursis. En 2009, M. et M<sup>me</sup> Arslan introduisirent un recours en dommages et intérêts devant le tribunal administratif militaire. Ce recours est toujours pendant.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent de l'ineffectivité de l'enquête ainsi que de l'absence de mesures appropriées pour prévenir le suicide de leur fils.

### [Akarsubaşı c. Turquie \(n° 70396/11\)](#)

Le requérant, Mehmet Akarsubaşı, est un ressortissant turc né en 1967 et résidant à Adana.

L'affaire concerne l'infliction d'une amende au requérant parce qu'il avait participé à une conférence de presse tenue par un syndicat devant le palais de justice d'Adana.

Fonctionnaire de son état, M. Akarsubaşı est membre de la section locale du syndicat Eğitim-Sen, le syndicat des agents de l'éducation, de la science et de la culture, rattaché à la Confédération syndicale des salariés du secteur public.

Le 13 octobre 2010, M. Akarsubaşı participa à une manifestation devant le palais de justice d'Adana, organisée par son syndicat. Une déclaration y fut faite à la presse par laquelle les manifestants demandaient la création d'une crèche dans leur établissement professionnel.

Le préfet de police infligea une amende à M. Akarsubaşı pour avoir participé à cette déclaration publique à la presse, en violation de l'arrêté préfectoral qui fixait les conditions et les lieux publics où pouvaient se tenir à Adana ce type de déclarations à la presse.

Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association), le requérant allègue une atteinte à ses droits pour avoir été pénalisé d'une amende en raison de sa participation à une déclaration à la presse faite par un syndicat dont il est membre.

### [Cingilli Holding A.Ş. c. Turquie et Cingilloğlu c. Turquie \(n<sup>os</sup> 31833/06 et 37538/06\)](#) [Reisner c. Turquie \(n<sup>o</sup> 46815/09\)](#)

Les deux affaires concernent le transfert en 2000 puis la vente de Demirbank, la cinquième plus grande banque privée de Turquie à l'époque.

Dans la première affaire, les requérants sont Cingilli Holding A.Ş, une société turque sise à Istanbul, et Sema Cingilloğlu, une ressortissante turque née en 1951 et résidant à Istanbul. M<sup>me</sup> Cingilloğlu figure parmi les principaux actionnaires de Cingilli Holding. Les requérants étaient les principaux actionnaires de Demirbank.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Michael Reisner, est un ressortissant allemand né en 1961 et résidant à Schrobenhausen (Allemagne). Il était actionnaire de Demirbank.

En décembre 2000, la gestion et le contrôle de Demirbank furent transférés au Fonds d'assurance des dépôts (« le Fonds ») par décision du Conseil de régulation et de supervision bancaires (« le Conseil »). Le Conseil y déclarait que les actifs de Demirbank étaient insuffisants pour couvrir ses dettes et que la poursuite de ses activités mettrait en péril la sécurité et la stabilité du système financier.

Dans le cadre d'une procédure administrative engagée par le principal actionnaire de Demirbank (à savoir Cingilli Holding, requérant dans la première affaire) contre l'agence de régulation et de supervision bancaires, le Conseil d'Etat ordonna par un jugement de novembre 2004 d'annuler la reprise de la banque par le Fonds. Il considéra notamment qu'une reprise effectuée sans avoir examiné d'autres options n'était pas légale. Cette décision devint définitive en 2006.

En septembre 2001, alors que la procédure était pendante, le Fonds vendit Demirbank à la banque HSBC. M<sup>me</sup> Cingilloğlu engagea une procédure administrative contre le Fonds pour demander l'annulation de l'accord portant sur la vente de la banque. Les tribunaux lui donnèrent gain de cause et annulèrent l'accord par un jugement rendu en 2004 et confirmé en 2006. M<sup>me</sup> Cingilloğlu demandait à l'agence de régulation et de supervision bancaires d'exécuter les jugements des tribunaux et de restituer Demirbank à ses précédents propriétaires. En juillet 2006, l'agence l'informa que cela était impossible étant donné que, à la suite de sa vente à HSBC, la banque avait été rayée du registre du commerce.

Pendant ces événements, M. Reisner, le requérant dans la deuxième affaire, engagea trois procédures en justice, sans succès. Après le transfert de Demirbank au Fonds, il demanda premièrement à ce dernier une indemnisation ; en l'absence de réponse, il lança une procédure en indemnisation contre l'agence. Cette affaire fut rejetée pour tardiveté. Deuxièmement, après la reprise de la banque par le Fonds, il ouvrit une procédure pour obtenir l'exécution de ce jugement et être réintégré dans ses droits d'actionnaire. Par une décision confirmée en 2009, les tribunaux jugèrent qu'il serait impossible d'obtenir l'exécution car, en raison de sa vente à HSBC, Demirbank avait été rayée du registre du commerce. Troisièmement, après l'annulation de l'accord relatif à la vente de la banque à HSBC, il réclama à nouveau au Fonds une indemnisation. Après le rejet de cette demande, il lança une procédure en justice contre le Fonds pour solliciter une indemnisation. Cette demande fut elle aussi rejetée pour tardiveté.

Dans la première affaire, les requérants se plaignent que le manquement prolongé des autorités turques à respecter des arrêts contraignants annulant le transfert de Demirbank au Fonds ainsi que

la vente de la banque ont emporté violation de leurs droits garantis par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans la deuxième affaire, M. Reisner se plaint, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) d'avoir été illégalement privé de ses parts dans la société Demirbank et de n'avoir pas été indemnisé de cette perte. Il se plaint aussi que, s'agissant de la troisième procédure, il s'est vu refuser l'accès à un tribunal, son affaire ayant été rejetée pour tardiveté, au mépris de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal).

### [Deryan c. Turquie \(n° 41721/04\)](#)

Le requérant, Armen Deryan, est un ressortissant grec né en 1948 résidant à Kallithea-Attiki (Grèce). L'affaire concerne une procédure civile dirigée contre lui en Turquie en vue de la récupération de biens dont il avait hérité.

M. Deryan est l'un des héritiers d'un entrepreneur qui avait acheté certains meubles et immeubles faisant partie des biens d'une société en liquidation par le biais d'une procédure d'appel d'offres. La vente fut ensuite annulée sur décision de justice du fait que les sommes dues n'avaient pas été payées aux dates prévues, mais l'entrepreneur n'obéit pas à la demande du bureau des liquidations de restituer les biens qu'il avait achetés. A sa mort en août 2000, l'administrateur judiciaire engagea une action contre ses héritiers, dont M. Deryan. Par une décision de justice devenue définitive en 2003, il fut ordonné aux héritiers de restituer les biens ou de verser une somme équivalant à leur valeur.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Deryan se plaint que, au cours de la procédure en récupération, le tribunal turc a refusé d'entendre deux témoins qu'il souhaitait voir comparaître, que ce tribunal lui a ordonné de payer des intérêts sur le montant dû alors que le plaignant n'avait rien réclamé de tel, et qu'il a accepté d'examiner l'affaire alors que la plainte avait été présentée hors délai. Il invoque de plus l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### [Zafer Öztürk c. Turquie \(n° 25774/09\)](#)

Le requérant, Zafer Öztürk, est un ressortissant turc né en 1947 et résidant à Denizli.

L'affaire concerne la mort de son épouse à l'issue de l'opération chirurgicale d'un fibrome utérin.

En février 2001, son épouse se rendit à l'hôpital et fut examinée par un médecin gynécologue qui diagnostiqua la présence d'un fibrome utérin. Un second gynécologue confirma le diagnostic et estima que Mme Öztürk devait se faire opérer d'urgence. Celle-ci se fit opérer le 6 février 2001 et rentra chez elle deux jours après. Quatre jours plus tard, atteinte de fièvre et de nausée, elle fut de nouveau hospitalisée. Son état de santé se dégrada fortement et Mme Öztürk décéda d'une hépatite toxique et d'un sepsis.

M. Öztürk déposa une plainte pénale contre le médecin qui avait opéré son épouse pour négligence et imprudence ayant entraîné la mort. Les juges décidèrent de saisir le Conseil supérieur de la santé pour expertise. Le Conseil rendit son rapport en concluant que le médecin avait commis une faute professionnelle.

Le tribunal correctionnel décida sur le fondement du rapport d'expertise de condamner le médecin à une peine d'emprisonnement de 6 mois, laquelle fut commuée en une peine d'amende avec sursis à exécution. En janvier 2009, le tribunal, statuant sur renvoi, constata que le délai de prescription était échu et déclara la procédure pénale éteinte.

Parallèlement à la procédure pénale, M. Öztürk introduisit une action en indemnisation devant le tribunal de grande instance à l'encontre du même médecin. Cette procédure aboutit au rejet de la demande.

Le requérant allègue que les circonstances du décès de son épouse ont emporté violation de la Convention. Il soutient que la procédure engagée contre le médecin qui a opéré son épouse ne peut être regardée comme équitable car elle s'est heurtée à une prescription. Il déplore enfin la durée des procédures engagées devant les juridictions nationales.

[La Cour communiquera par écrit son arrêt dans l'affaire suivante, qui concerne des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Cet arrêt pourra être consulté sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour l'aura rendu.

Il ne sera pas mentionné dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Ljajić c. Serbie (n° 58385/13)**

Jeudi 23 juillet 2015

[Novaković c. Croatie \(requête n° 32096/12\)](#)

Le requérant, Dragan Novaković, est un ressortissant croate né en 1956 et résidant à Sisak (Croatie).

Il se plaint de n'avoir pu introduire de demande en indemnisation dans le délai prévu par la loi parce qu'il a dû fuir la Croatie durant la guerre d'indépendance de 1991-1995 (« la guerre pour la Patrie »).

M. Novaković engagea en septembre 1999 une procédure civile en vue d'obtenir le paiement des sommes rapportées par des investissements immobiliers en déclarant qu'il n'avait pas pu respecter le délai légal de cinq ans car, craignant pour sa sécurité du fait de son origine serbe, il avait quitté Sisak en 1991 et n'y était revenu qu'en 1996. Les tribunaux jugèrent sa demande prescrite au motif que M. Novaković avait quitté Sisak de son plein gré, que la ville n'avait jamais été occupée et que les tribunaux avaient continué d'y fonctionner. La Cour suprême et la Cour constitutionnelle confirmèrent ces décisions respectivement en mai 2009 et en octobre 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Novaković se plaint du refus des tribunaux internes d'examiner sur le fond sa demande en indemnisation.

[Andonovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 24312/10\)](#)

Le requérant, Vladimir Andonovski, est un ressortissant macédonien né en 1948 et résidant à Kumanovo (« ex-République yougoslave de Macédoine »).

L'affaire porte sur ses allégations selon lesquelles il a été la cible de brutalités policières.

D'après M. Andonovski, le 17 septembre 2004, alors qu'il s'approchait d'une voiture de police pour parler d'un ticket de parking qu'on lui avait donné, deux policiers (l'un d'eux étant un voisin avec lequel il n'était pas en bons termes) l'insultèrent, puis lui donnèrent des coups de poing et de pied et l'emmènent au poste où on continua à le battre jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On appela alors une ambulance qui l'emmena à l'hôpital, où il resta 11 jours. Il y subit des examens médicaux très complets et le rapport rédigé à sa sortie attestait qu'il présentait une fracture de la colonne, une commotion cérébrale, un traumatisme crânien et des ecchymoses sur tout le corps.

L'incident donna lieu à deux procédures pénales : la première dirigée contre M. Andonovski pour avoir agressé des policiers et opposé de la résistance lors de son arrestation ; la seconde engagée par M. Andonovski contre les policiers pour, entre autres, préjudice corporel grave, abus de pouvoir et faux témoignage. En octobre 2005, M. Andonovski fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la première procédure et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois assortie d'un sursis de deux ans. Les tribunaux accueillirent les déclarations des policiers selon lesquelles ils avaient dû faire usage de la force pour riposter à l'agression perpétrée contre eux

par M. Andonovski, lequel avait mordu le pouce de l'un des policiers et avait opposé de la résistance lors de son arrestation. L'autre procédure ne donna jamais lieu à un examen au fond car elle fut suspendue pour se conclure en octobre 2009 par le retrait par M. Andonovski de ses accusations contre les policiers (ce qu'il contesta par la suite avoir fait).

M. Andonovski allègue qu'il a été maltraité par des policiers et que l'enquête sur ses allégations relatives à des brutalités policières a été ineffective. Il se plaint notamment que, contrairement à la procédure pénale le visant, celle dirigée contre les policiers a tiré en longueur, ce qui montre d'après lui que les juges étaient de parti pris. Il se plaint aussi de l'absence de recours effectif au sujet des retards dans la procédure contre les policiers et de l'inactivité des autorités de poursuite. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

#### [Aleksandr Shevchenko c. Russie \(n° 48243/11\)](#)

Le requérant, Aleksandr Shevchenko, est un ressortissant russe né en 1979 et résidant à Voljski (région de Volgograd).

L'affaire porte sur sa détention provisoire alors qu'il était soupçonné d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

M. Shevchenko fut arrêté en octobre 2010 alors qu'il était soupçonné d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Les charges ayant par la suite été requalifiées en achat et stockage de drogue, il fut condamné en avril 2012 à une peine d'emprisonnement de trois ans. Avant son renvoi en jugement, il fut détenu sur la base de décisions individuelles de mise en détention ; après cela, il fut détenu sur le fondement d'une décision collective concernant également ses co-accusés. Les appels formés par M. Shevchenko contre son maintien en détention pendant toute la durée de celle-ci furent rejetés, les autorités judiciaires invoquant la gravité des charges dirigées contre lui (et plus tard aussi contre ses co-accusés) et le risque que ceux-ci et lui-même ne prennent la fuite ou ne récidivent. Il bénéficia pour finir d'une libération anticipée en février 2013.

Invoquant principalement l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Shevchenko allègue que sa détention provisoire pendant un an et six mois ne se justifiait pas et que ses appels contre certaines décisions de maintien en détention (rendues en janvier et septembre 2011 et en février 2012) n'ont pas été examinées à bref délai.

#### [Bataliny c. Russie \(n° 10060/07\)](#)

Les requérants, Vladislav Batalin, né en 1977, et ses parents, Igor Batalin et Lyudmila Batalina, nés respectivement en 1937 et en 1938, sont des ressortissants russes résidant à Moscou.

L'affaire concerne l'internement et le traitement de Vladislav Batalin contre son gré dans un hôpital psychiatrique du 26 mai au 9 juin 2005. Alors qu'il souffrait depuis plusieurs mois d'un certain nombre de problèmes de santé, y compris des problèmes neurologiques, il fut admis dans un établissement psychiatrique le 25 mai 2005 après avoir reçu des soins d'urgence pour s'être coupé les veines du poignet. On diagnostiqua chez lui plusieurs maladies, dont des douleurs chroniques et des troubles de la personnalité. Lorsque ses parents arrivèrent à l'hôpital le lendemain pour le ramener à la maison, comme il en avait fait la demande, ils ne furent pas autorisés à l'emmener mais on leur dit au contraire de repartir. D'après Vladislav Batalin, il fut battu au cours de la nuit suivante par les infirmières de l'hôpital puis attaché à son lit. Il allègue aussi qu'on s'est servi de lui à des fins de recherche scientifique : on lui aurait administré un nouveau médicament antipsychotique et interdit tout contact avec l'extérieur. A sa sortie le 9 juin 2005, un médecin qui se trouvait dans l'ambulance nota qu'il avait un hématome sous l'œil ainsi que des ecchymoses et contusions sur le corps.

En octobre 2005, les requérants se plaignirent auprès du médiateur de la Fédération de Russie de l'internement d'office de Vladislav Batalin et des mauvais traitements dont il aurait fait l'objet à l'hôpital. Après que le département du ministère de l'Intérieur pour le district eut refusé à deux reprises d'ouvrir une procédure, une procédure pénale fut finalement lancée en novembre 2006. Celle concernant l'allégation de coups fut par la suite suspendue puis rouverte à plusieurs reprises ; elle demeure pendante. La plainte concernant l'internement d'office de Vladislav Batalin fut ensuite retirée du dossier pour faire l'objet d'une procédure distincte, ouverte en octobre 2007 puis abandonnée en novembre 2010.

Vladislav Batalin allègue avec ses parents que son internement d'office a emporté violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et qu'il n'a disposé d'aucune procédure effective pour contester la légalité de son internement, au mépris de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention). Les requérants allèguent en outre qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison du traitement psychiatrique forcé du premier requérant, intervenu en l'absence de nécessité médicale avérée et dans le cadre d'une recherche scientifique, ainsi que des coups reçus à l'hôpital et de l'absence d'investigation effective des autorités à ce sujet.

### [Patranin c. Russie \(n° 12983/14\)](#)

Le requérant, Artem Patranin, est un ressortissant russe né en 1976 et actuellement détenu dans la colonie pénitentiaire n° 2 en République du Tatarstan.

Il se plaint de n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés pendant sa détention.

Par un jugement confirmé en appel en septembre 2013, M. Patranin fut condamné pour plusieurs infractions, dont celles d'appartenance à un syndicat du crime organisé et de meurtre, à une peine d'emprisonnement de dix ans à purger dans une colonie pénitentiaire sous régime strict. Il souffrait de sclérose en plaques évolutive depuis des années et, pendant sa détention provisoire, soit à partir de février 2012, sa santé se dégrada nettement étant donné que l'établissement où il était détenu ne disposait pas de médecins spécialistes. Il eut en septembre 2012 une crise d'épilepsie qui le laissa paralysé d'un côté. Un rapport médical ultérieur conclut que la gravité de son état était incompatible avec la détention ; il fut donc libéré. Après sa condamnation, il fut toutefois réincarcéré dans l'hôpital d'une colonie pénitentiaire. En janvier 2014, on lui notifia un avis médical selon lequel il n'était pas atteint d'une maladie suffisamment grave pour justifier sa libération. D'après lui, il passait toutes ses journées au lit et il ne pouvait boire ou manger seul ; il ne pouvait pas aller aux toilettes et ne bénéficiait d'un lavement qu'une fois tous les quinze jours.

En l'absence de réponse aux plaintes qu'il avait adressées à différentes autorités russes pour faire valoir qu'il avait besoin d'une assistance en permanence et d'un traitement médical que le système pénal russe ne pouvait lui fournir ainsi qu'à sa demande d'être examiné par un médecin indépendant, M. Patranin adressa à la Cour une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement. En février 2014, la Cour indiqua au gouvernement russe que M. Patranin devait être examiné sur-le-champ par des experts médicaux indépendants, dont un neurologue et spécialiste de l'épilepsie. Les experts devaient répondre à plusieurs questions : les soins et le traitement prodigués étaient-ils appropriés à son état de santé ? Son état de santé était-il compatible avec la détention dans une colonie pénitentiaire ou dans un hôpital carcéral ? Son état nécessitait-il son admission dans un hôpital spécialisé ou sa libération ?

Invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), M. Patranin se plaint que le gouvernement russe n'a pas respecté la mesure provisoire indiquée par la Cour en ce qu'il n'a pas fait en sorte qu'il soit examiné par des médecins indépendants du système pénal. En outre, il se plaint, invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), qu'il n'a pas pu recevoir un traitement approprié en détention, ce qui a conduit à une aggravation sensible de son état, a mis sa vie en danger et lui a fait subir de grandes souffrances physiques et mentales. Enfin, il

se plaint de n'avoir pas disposé d'un recours effectif au sujet de son grief tiré de l'article 3, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif).

**Serikov c. Ukraine (n° 42164/09)**

Le requérant, Sergey Serikov, est un ressortissant ukrainien né en 1991 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

Il se plaint d'avoir été maltraité par des policiers.

M. Serikov fut arrêté et conduit dans un poste de police de Kharkiv dans la soirée du 16 mai 2008. Un rapport de police indique que l'on trouva sur lui un paquet de marijuana. D'après M. Serikov, les policiers lui ont infligé des mauvais traitements pour l'obliger à passer aux aveux. Il allègue notamment qu'il a été menacé de viol, a reçu des coups de pied et de poing à la tête, et a été projeté au sol face contre terre, ce qui lui a fait perdre connaissance à plusieurs reprises. D'après le gouvernement ukrainien, il n'a pas subi d'autre violence que celle liée au fait de lui passer les menottes lors de son arrestation, et ce parce qu'il avait cherché à fuir. Un rapport médical établi par un médecin légiste qui avait examiné M. Serikov au cours de la nuit faisait état de plusieurs hématomes et ecchymoses. A l'hôpital où il alla consulter un médecin le lendemain, on constata qu'il avait une commotion cérébrale, entre autres.

Le lendemain de son arrestation, la mère de M. Serikov déposa une plainte pénale contre les policiers en alléguant qu'ils avaient maltraité son fils. En juin 2008, le procureur refusa d'ouvrir une procédure pénale, constatant que les policiers n'avaient pas fait un usage illégal de la force. La décision fut ensuite infirmée, puis l'enquête fut rouverte et fermée à plusieurs reprises. Elle n'a pas débouché sur des poursuites.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Serikov se plaint d'avoir été maltraité par des policiers et dénonce l'absence d'enquête effective sur ses allégations de la part des autorités nationales.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Truckenbrodt c. Allemagne (n° 49849/08)**

**Alen Kovacevic c. Croatie (n° 61763/13)**

**Sekul c. Croatie (n° 43569/13)**

**B.K. c. France (n° 65621/11)**

**Batiashvilebi c. Géorgie (n° 75737/11)**

**Botchorishvili c. Géorgie (n° 652/10)**

**Chantladze c. Géorgie (n° 60864/10)**

**Chkhartishvili c. Géorgie (n° 2204/12)**

**Dzidziguri c. Géorgie (n° 60814/10)**

**Shanidze c. Géorgie (n° 56080/10)**

**Studio Maestro Ltd et autres c. Géorgie (n° 22318/10)**

**Tchikashvili et autres c. Géorgie (n° 61783/11)**

**Theodoropoulos et Ventouris c. Grèce (nos 35950/09 et 7750/10)**

**Vathiotou et autres c. Grèce (nos 55240/09, 44607/10 et 5614/12)**

**Hauber et Barbato c. Italie (nos 70124/10 et 44803/11)**

**O.G. (no 2) c. Lettonie (n° 6752/13)**

**Pancers c. Lettonie** (n° 6670/06)  
**Zikovs c. Lettonie** (n° 17689/14)  
**Spinu c. la République de Moldova** (n° 18589/11)  
**A.A.Q. c. Pays-Bas** (n° 42331/05)  
**Jankowski c. Pologne** (n° 73891/13)  
**Lorbiecki c. Pologne** (n° 1629/11)  
**Sarria c. Pologne** (n° 70717/12)  
**Craciun c. Roumanie** (n° 65992/13)  
**Crestin c. Roumanie** (n° 41657/13)  
**Istrate c. Roumanie** (n° 50648/13)  
**Lupu c. Roumanie** (n° 36250/09)  
**Marean c. Roumanie** (n° 61553/08)  
**Radu et Giannikellis c. Roumanie** (n°s 23369/12 et 63410/12)  
**Talaban c. Roumanie** (n° 14367/06)  
**Tudor et autres c. Roumanie** (n°s 60713/10, 12743/11, 23458/11, 26801/11, et 19809/12)  
**Ursu et autres c. Roumanie** (n°s 43967/10, 47996/13, 55699/13, et 69088/13)  
**Arandelovic et Markovic c. Serbie** (n°s 42903/10 et 59521/14)  
**Jovanovic c. Serbie** (n°s 17197/11 et 44008/14)  
**Marijanovic c. Serbie** (n° 4132/14)  
**Markovic c. Serbie** (n° 67239/12)  
**Nojkovic et autres c. Serbie** (n°s 48550/10, 48551/10, 73051/10, 73053/10, 73058/10, 49965/12, 23331/13, 26409/13, 29194/13, 30711/13, 46811/13, 60832/13, et 63122/14)  
**Simeunovic c. Serbie** (n° 48535/09)  
**Stefanovic et Stojanovic c. Serbie** (n°s 63163/10 et 63313/10)  
**Ristic c. Serbie** (n° 55973/13)  
**Zivkovic c. Serbie** (n° 63694/10)  
**Ibragimov c. Slovaquie** (n° 65916/10)  
**D.P. c. Slovénie** (n° 49994/14)  
**Strlekar c. Slovénie** (n° 256/14)  
**Osmayev c. Ukraine** (n° 50609/12)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.